

Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS 60042
03402 YZEURE Cedex

Yzeure, le 18/02/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIO MATH

« Les Prunes »
03190 VALLON-EN-SULLY

Références : [SPA-E-2026-0246](#)
Code AIOT : 0100045446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement BIO MATH implanté au lieu-dit « Les Prunes » 03190 VALLON-EN-SULLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la programmation annuelle de contrôle, sur la thématique de la gestion : de la collecte des eaux, des silos de stockage des matières entrantes et du digestat dans les méthaniseurs, l'inspection des installations classées a mené une inspection sur le site de l'installation de la SAS BIO MATH, le 6 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIO MATH
- Adresse : « Les Prunes » 03190 VALLON-EN-SULLY
- Code AIOT : 0100045446
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'installation contrôlée est constituée d'un méthaniseur agricole, qui bénéficie d'une déclaration initiale auprès de la préfecture de l'Allier en date du 25 février 2021, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant de la rubrique 2781-1c, tel que définie dans la nomenclature des ICPE, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1, s'appliquent à cette unité de méthanisation. Les installations contrôlées sont les installations de l'unité de méthanisation, ainsi que les équipements de collecte et de stockage des matières premières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 1.1.2	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 1.5.	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 2.10.1.	Sans objet
4	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 2.15.	Sans objet
5	Limitation des nuisances	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 3.7.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1, concernant la gestion de la collecte et du stockage des intrants et des digestats, sont appliquées.

L'installation de la SAS BIO MATH répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et est maintenue dans un très bon état d'entretien et de maintenance générale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 1.1.2
Thèmes : Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique de l'unité de méthanisation de la SAS BIO MATH a été réalisé par

l'organisme agréé SAS Bureau Veritas Exploitation, le 12 juin 2024.
 Le rapport de visite de l'installation, daté du 21 juin 2024, ne met en évidence aucune non-conformité majeure aux prescriptions mentionnées au point 1.1.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.
 Le contrôle périodique est à réaliser tous les cinq ans, soit avant le 12 juin 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 1.5.

Thèmes : Risques accidentels, Déclaration accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Depuis la mise en service de l'unité de méthanisation, le 7 novembre 2022, aucun incident ou accident qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement donnant lieu à déclaration n'a été à déplorer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 2.10.1.

Thèmes : Risques chroniques, Stockage intrants

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'installation de méthanisation de la SAS BIO MATH est constituée de deux digesteurs fonctionnant conjointement d'un volume utile chacun de 2 530 m³.

Le digestat brut est stocké dans une cuve de stockage d'un volume net de 7 210 m³.

La zone de rétention englobe les deux digesteurs, ainsi que la cuve de stockage de digestat brut.

La capacité de rétention d'environ 8 000 m³ est supérieure à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

De plus, les cuves des digesteurs et de stockage de digestat brut sont semi-enterrées, ce qui limite les quantités susceptibles de devoir être retenue en cas de fuite majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 2.15.
Thèmes : Risques chroniques, Stockage digestats
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune fuite n'a été constatée sur les ouvrages de stockage du digestat. Le temps moyen de séjour moyen des matières entrantes dans les digesteurs est de 85 jours. La capacité de stockage de digestat brut est de 8 mois. Cette unité de méthanisation est équipée d'un séparateur de phase. À l'issue de la séparation de phase, le digestat liquide est réincorporé soit dans le prémix afin de fluidifier les intrants solides, soit vers les digesteurs ou la cuve de stockage du digestat brut afin d'assurer la recirculation du digestat. Le digestat solide est stocké à l'abri dans un hangar à l'abri de 180 m ² . La production annuelle de digestat solide est de 2680 tonnes par an. La capacité de stockage du digestat solide dans le hangar est largement supérieure à 4 mois. Cette période de 4 mois correspond à la plus longue période de l'année pendant laquelle l'évacuation et l'utilisation du digestat solide comme fertilisant sur le plan d'épandage n'est pas possible, entre mi-novembre et mi-février. Le digestat solide est épandu comme du fumier sur les 536 hectares de surface agricole utile du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe I Point 3.71.
Thèmes : Risques chroniques, Gestion intrants
Prescription contrôlée : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune odeur particulière n'a été constatée sur l'installation de méthanisation.

Les matières premières qui entrent dans l'unité de méthanisation, proviennent en grande partie de la SCEA MATHIAUD et de la SARL MATHIAUD.

Elles sont exclusivement d'origine agricole (fumier de bovins et de volailles, CIVE, issues de céréales, jus issues de betteraves).

Les matières premières autres que les matières liquides, sont incorporées directement au niveau des trémies dans le bâtiment d'incorporation, ou sont stockées couvertes dans des silo-couloirs. Les pentes des silo-couloirs sont conçues, de telle façon qu'aucun écoulement de jus de silos, n'aille dans le milieu naturel.

Les jus d'écoulement sont récupérés dans une préfosse de collecte des matières premières liquides.

Aucun écoulement issu des silos de stockage vers le milieu naturel n'a été constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite